

Kergoet (du)

SEIGNEURS DE KERGOET, DU GUILLY, DE LESAON, DE TROHEMBOUL, DE
COETPERENNES, ETC...



D'argent à cinq fuzees de gueulle, posees en pal, surmontees de quatre roses de mesme.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, pat lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire François, cheff du nom et d'armes du Kergoet, chevalier, seigneur du Guilly, conseiller du Roy en ses conseils, presidant au siege presidial de Quimpercorentin et y demeurant pour l'exercice de sa charge, et, hors ledict exercice, en sa maison du Guilly, parroisse de Lothey, evesché de Cornouaille, ressort de Chasteaulin, faisant tant pour luy que pour messire René-François du Kergoet, son fils aisé, heritier principal et noble, deffendeur, d'autre ².

Veu par ladictte Chambre :

La presentation faite au Greffe d'icelle par ledict seigneur du Guilly, le 10^e de [p. 331] May 1669, contenant sa declaration de voulloir soustenir, tant pour luy que pour sondict fils, les quallites d'escuyer et chevalier, par estre issus d'antienne chevallerye et extraction noble de la maison et

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. de Larlan, rapporteur.

chateau du Kergoet, proche la ville de Carhaix, paroisse de Saint-Thernin ³, souz la jurisdiction royale de Landelleau, et avoir pour armes : *D'argent à cinq fuzees de gueulle, posees en pal, surmontees de quatre roses de mesme* ; ledict extraict signé : J. le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pieces dudict messire François, cheff du nom et armes du Kergoet, seigneur du Guilly, conseiller du Roy en ses conseils, presidant au siege presidial de Quimpercorentin, tant pour luy que pour sondict fils, souz le seing de maistre Claude Caffard, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, le 12^e May 1669, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne chevallerye et extraction noble et comme tel debvoir estre, luy, sondict fils et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus aux qualites d'escuyer et chevalier, pour jouir des droicts, proffilts, privileges et prerogatives attribues aux antiens nobles et chevaliers de cette province et que leurs noms eussent esté inscripts au nombre et cathollogue des nobles, tant en la jurisdiction royale de Chasteaulin, d'ou relieve la maison du Guilly, en laquelle ils font leur demeure, hors l'exercice de sa charge, qu'au presidial de Quimpercorentin, ou il faict presentement sa residence, à raison de l'exercice de sadicte charge.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle ledict seigneur deffendeur, en faitcz de genealogie, qu'il est dessendu originairement de Guillaume du Kergoet, mary de Plezou de Coetqueveran, qui eurent pour enfans Guillaume du Kergoet, aisé noble, et Pierre, juveigneur, qui espouza Catherine de Launay, dame heritiere du Guilly, l'an 1499, et eurent pour enfans Guillaume du Kergoet, aisé, et Jan, son juveigneur, qui espouza Perrinne de Kerpaïen, heritiere noble de Bernard Kerpaïen, sieur de Prategaumeur, et eurent pour fils unique Allain du Kergoet, qui espouza Julienne de Tregain, lequel recueillit la succession de Guillaume, frere aisé dudict Jan, son pere, par le decedz de Gillette du Kergoet, morte sans hoirs, fille dudict Guillaume, aisé, et eurent pour enfans François, leur aisé, Thomas et François, leur sœur ; ledict François espouza damoiselle Louise du Liscoet et eurent pour enfans [p. 332] autre François du Kergoet, fils aisé, Allexandre, Hervé, Louys, René, Susanne et autres decedez sans hoirs de leur corps ; ledict François du Kergoet, aisé, à present sieur du Guilly, deffendeur, a fait deux mariages, le premier avecq damoiselle Marguerite de Loheac, laquelle a laissé damoiselle Marye-Renee de Kergoet, mariee au sieur de Coetanfaou, le second avecq damoiselle Marye-Yvonne de Rosily, de laquelle il a son fils aisé, nommé René-François du Kergoet, tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernes et comportez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, et ont tousjours pris et porté les qualites de nobles homs, escuyers, messires, chevaliers et seigneurs.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré de Pierre du Kergoet, fils puisné de Guillaume, sont raportees unze pieces :

La premiere est le partage noble et avantageux, en datte du 15^e Septembre 1495, à luy donné par nobles homs Guillaume du Kergoet, seigneur dudict lieu du Kergoet, son frere aisé, en qualité de fils aisé, herittier principal et noble de nobles gens autre Guillaume du Kergoet et Plezou de Coetqueveran, pere et mere communs, par lequel partage se voit que ledict Guillaume luy faict assiette desdictes successions de la terre, maison noble et despendances de Trohemboul, en la paroisse de Leznon et celle de Plounevez du Fou, à la charge audict Pierre de les rellever de sondict frere aisé, comme juveigneur, qui le receut à homme de bouche et de mains.

La seconde piece est le parfournissement de l'assiette, du 25^e Decembre 1495.

La troisesme est un extraict tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, datté au dellivré du 4^e Decembre 1668, qui justiffie que en la monstre generale faicte des nobles de l'evesché de Cornouaille, en la ville de Carhaix, les 4 et 5^e jour de Septembre l'an 1481, Guillaume de Kergoet, pere dudict Pierre, y compareut par Jan de Kerneguez, son gendre, en homme d'armes, à deux chevaux pour sa scelle et un brigantin. Ledict extraict signé et garanty.

La quattresme sont lettres acordees par Anne, royne de France, audict Pierre du Kergoet, pour obtenir une justice à deux potz ; lesdictes lettres dattees du moys d'Aoust 1505, dans

3. Saint-Hermin.

lesquelles elle le qualiffie d'escuyer et de maistre.

La cinquiesme sont autres lettres de provision du seigneur de Rohan, acordee audict Pierre du Kergoet, pour la charge de senechal du Guemenet en la place d'Amaury de [p. 333] Quenechquivillit, faict par le Roy senechal de Cornouaille, du 12^e Avril 1480 ; lesdictes lettres signees et scellees.

La sixiesme est le contract de mariage dudict Pierre du Kergoet avecq damoiselle Catherinne de Launay, fille aisnee, principale heritiere et noble de Henry de Launay et Marye Nedelec, sa femme et compagne espouze, en datte du 26^e Avril 1499, au pied duquel est le decret de cour par l'advis des parants de ladite de Launay.

La septiesme est un contract de vente faict par ladite Marye Nedelec, compagne dudict Henry de Launay, à Bertrand Coetquiriou, sieur dudict lieu, du manoir de Coetperenes, pour estre employes les deniers provenants de ladite vente à la ranson dudict Henry de Launay, qui avoir esté pris en guerre par les François, combattant du party de la Duchesse, un an avant l'union du duché à la couronne par son mariage acordé, et retenu prisonnier de guerre dans le chasteau de Brest avecq plusieurs autres nobles du mesme party. Ledict contract du 13^e Octobre 1490.

La huictiesme est le racquit faict de lad. vente par ledict noble escuyer Pierre du Kergoet, mary de ladite Catherinne de Launay.

La neuffviesme est une transaction en latin, dattee du 4^e janvier 1503, touchant les preminences dudict de Launay, qu'il avoit en l'eglize parrochiale de Lothey, entre ledict noble escuyer Pierre du Kergoet, son gendre, comme son curateur, et le recteur et parroisiens de Lothey, considerable au sujet des noblesses recongneues et de ladite maison du Guilly et personnes. Et par ledict extrait tiré de la Chambre des Comptes, cy-devant certé, se voit de plus que en la refformation faicte des nobles de l'an 1535, il est recongneu que ladite maison du Guilly est noble et possedee par Gillette du Kergoet, damoiselle.

La dixiesme est l'inventaire faict apres le deces dudict Pierre du Kergoet par la cour de Guelevain, membre despendant de l'abbaye de Landevennec, d'ou relleve la terre et seigneurie du Guilly prochement, ou il deceda, faict en presence de maistre Jan Clevedé, senechal, et de⁴ Lescanff, son adjoint, dans les maisons de Trohemboul, de Coetperennes, de Lesaoun⁵ et du Guilly, appartenantes audict Pierre du Kergoet, ou il est recongneu que c'est en conservation du droict de [p. 334] Guillaume du Kergoet, son fils mineur, souz l'aage de tutelle et son heritier principal et noble, de luy procréé en ladite Catherinne de Launay, datté du 1^{er} Octobre 1510.

Et l'unziesme est le testament dudict Pierre du Kergoet, en datte du 5^e Aoust 1500, par lequel se voit qu'il institue le sieur du Kergoet, son frere, tuteur de son aisé et d'une de ses filles, le chargeant de faire du mieux qu'il pouroict aux autres.

Lettres de provision dudict Guillaume du Kergoet aux charges de lieutenant et procureur du Roy en la cour royalle de Chasteaulin, en datte des 26^e Mars 1505 et 20^e Septembre 1530, signees et garanties ; avecq les prestations de sermant estant au pied.

Un mandement pris par ledict escuyer Guillaume du Kergoet, demandeur en comte, en la Chancellerye du Duc, contre damoiselle Marye du Kergoet, fille et heritiere de son tuteur, et renvoy de la cause par devant les juges de Quimpercorentin, du 14^e Septembre 1530.

Signification et assignation donnee à ladite Marye du Kergoet, compagne de hault et puissant Louys de Plœuc, seigneur dudict lieu, pour y proceder, du 16^e Octobre 1530.

Comparant, en datte du 24^e Octobre audict an 1530, qui porte le renvoy de la cause à six sepmainnes, en espoir d'acommoder.

Transaction passee avecq ladite du Kergoet, le seigneur de Quelen, son second mari, et ledict noble escuyer Guillaume du Kergoet, sieur du Guilly, ou les qualites d'heritiers principaux et nobles, nobles et puissants, et escuyer sont recongneues.

Lesdictes quatre pieces signees et garanties, et ladite transaction dattee du 29^e Decembre

4. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

5. On trouve ce nom écrit parfois *Lesausne*. La terminaison *aon*, devenue en français *ausne* ou *aulne*, est le nom de la rivière qui passe près de ce manoir, après avoir traversé Chateaulin.

1531.

Deux actes de tutelle des années 1532 et 1535, qui justifient que ledict Guillaume du Kergoet, sieur du Guilly et de Trohemboul, estant decedé et ayant laissé pour heritiere de sa maison et de ses biens Gillette du Kergoet, sa fille aisnee, heritiere principale et noble, pour la tutelle de laquelle il y eut grande question entre ses parants et damoiselle Françoise de Tregain, sa mere, laquelle d'abord luy fut donnee pour tutrice, mais à la charge de cautionner de la rendre non contractee, avant l'aage de douze ans accomplis, à painne de deux mil livres monnoye dont elle cautionna, mais quelque temps apres, sur le soupçon de son second mariage contracté, fut destituee [p. 335] de sa tutelle, le sieur de Moellien, chevalier, institué son tuteur, qui fut obligé de cautionner de la somme de six mille livres monnoye de la représenter aussy aux juges non contractee par mariage avant l'aage de douze ans accomplis.

Partage noble et avantageux donné par noble Jan le Corre, sieur de Kermodiern, comme procureur de nobles homs Jehan de Mollien, chevalier, seigneur dudict lieu, tuteur de damoiselle Gillette du Kergoet, dame du Guilly et Trohemboul, fille aisnee, heritiere principale et noble de nobles homs Guillaume du Kergoet, seigneur desditz lieux, son pere, à nobles homs maistre Jehan du Kergoet, frere puisné dudict Guillaume et oncle de ladictte Gillette, es successions nobles de feuz nobles gens Pierre du Kergoet et damoiselle Catherinne de Launay, sa compagne, seigneur et dame du Guilly et de Trohemboul, pere et mere communs desdicts Guillaume et Jan. Ledict partage en date du 11^e Septembre 1537 et par lequel on luy fait assiette sur la maison de Lesaon, à la charge de la relever de ladictte Gillette, son aisnee, en ramage et comme juveigneur d'aisné.

Acte de ratification faicte de ladictte transaction, le 23^e Novembre 1537, par ledict de Moellien, qui porte le payement de deux cens escus promins audict Jan du Kergoet par ladictte transaction.

Un decret de ladictte transaction fait par advis de parants, ensemble le mariage d'entre ladictte damoiselle Gillette du Kergoet, dame du Guilly, avecq René de Saint-Allouarn, escuyer, sieur dudict lieu, ou se voit nombre de personnes de quallité et particulièrement la dame de Quelen, heritiere du Kergoet, et Catherinne, sa sœur, dame de Keriolis et de la Ferté, toutes deux tantes de ladictte damoiselle Gillette du Kergoet, dame du Guilly, fille de Guillaume, leur cousin germain, fils de Pierre, frere de Guillaume, leur pere, seigneur du Kergoet. Ledict decret fait par devant Thomas de Kermorial, sieur de Kermorvan, lieutenant de la cour de Quimpercorentin, les 3 et 4^e Octobre 1537.

Adveu rendu à monsieur le Dauphin, duc de Bretagne, par ledict noble escuyer maistre Jehan du Kergoet, seigneur de Lesaufne, dudict manoir, terre et seigneuries de Lesaufne, qu'il avoit eue en partage, en date du 3^e Mars 1546.

Contract de mariage de noble homme maistre Jehan du Kergoet, seigneur de Lesaufne, bailliff de la cour royale de Chasteaulin, avecq noble damoiselle Perrinne Kerpaen, fille aisnee et presomptifve heritiere de nobles gens François Kerpaen et [p. 33] damoiselle Janne Kerguilliou, sa compagne, ses pere et mere ; ledict contract du 27^e Aoust 1541.

Un bail à ferme judiciaire fait à la requeste de ladictte Perrinne Kerpaen, veuffve dudict feu Jehan du Kergoet, comme tutrice d'Allain du Kergoet, leur fils, devant le senechal de Chasteaulin, dudict manoir de Lesaon, datté du 12^e Novembre 1550.

Contract de mariage de nobles homs maistre Allain du Kergoet, fils aisné, heritier principal et noble de deffunct maistre Jan du Kergoet, vivant bailliff de Chasteaulin, et de Perrinne de Kerpaen, sa compagne, sieur et dame de Lesaon, avecq damoiselle Jullienne de Tregain, fille aisnee de noble maistre Louys de Tregain et Janne de Kerdegace, sieur et dame de Tregain, par lequel se voit que damoiselle Gillette du Kergoet, assistee et authorisee d'escuyer Michel du Bot, sieur de Kermadou, son mary en secondes nopces, intervient audict mariage et reconnoist ledict Allain son cousin germain et fondé à luy succéder comme son heritier presomptif et noble par la representation de Jan du Kergoet, son pere, son oncle paternel, frere juveigneur de Guillaume, son pere, seigneur du Guilly. Ledict contract du 18^e Novembre 1567, avecq la quittance d'icelluy du 14^e Decembre 1572.

Acte de testament de ladictte damoiselle Gillette du Kergoet, dame de Kermadou et du Guilly,

par lequel la fondation d'une chapelenye fut erigee le 17^e Novembre 1568.

Trois actes des années 1570 et 1574, qui justifient que ledict Allain du Kergoet, sieur de Lesaon, cousin germain de ladictte Gillette du Kergoet, dame du Guilly, a tousjours esté recongneu pour son heritier presomptiff et a expletté par tout en cette quallité et en a mesme obtenu main levee de sa succession. Lesdictes pieces signees et garanties.

Unne transaction, en datte du 26^e Juillet 1612, passee entre escuyer François du Kergoet, sieur du Guilly, fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Allain du Kergoet et de damoiselle Jullienne de Tregain, sa compagne, ses pere et mere, et Allain de Tregain, escuyer, sieur dudict lieu, petit-fils d'escuyer Louys de Tregain et de damoiselle Janne de Kerdegace, sa compagne, sieur et dame de Tregain, pere et mere de ladictte Jullienne, femme dudict Allain du Kergoet, sieur du Guilly, touchant les successions nobles desdicts Louys de Tregain et Janne de Kerdegace. Ladictte transaction signee : M. Derien et de Lestang, nottaires royaux.

Acte de testament dudict Allain du Kergoet, sieur du Guilly, fait en l'isle Tristan, [p. 337] ou il fut fait prisonnier de guerre et mourut pendant sa prison, le 19^e Juin 1596, par lequel entr'autres choses il declara que sa fille Françoise s'estoit mariee contre son gré et pour ce l'exhereda.

Un proceix verbal des sieurs les bailliff et procureur du Roy de Quimpercorentin sur la presentation dudict acte de testament, cleffs et autres pieces representes par devant eux en l'aposition du scellé sur la chambre appartenante audict deffunct en la maison de maistre François Sturmy, du 29^e Juin 1596.

Partage noble et avantageux donné par nobles homs François du Kergoet, sieur du Guilly, à damoiselle Françoise du Kergoet, sa sœur, compagne de Jan Housman, docteur en medecinne, neantmoins ladictte esheredation, es successions nobles de feuz nobles gens Allain du Kergoet et damoiselle Jullienne de Tregain, sa compagne, vivants sieur et dame du Guilly, pere et mere communs desdicts François et Françoise du Kergoet, lesquelles successions ils recongneurent estre d'extraction noble et ainsy avoir esté partagee noblement et avantageusement, scavoir les deux parts avecq le preciput à l'aîné, et le tiers aux juveigneurs, et ainsy se seroient leurs predecesseurs et ancestres de tout temps immemorial gouvernes et comportes noblement et avantageusement en leurs partages, à la charge à ladictte Françoise du Kergoet de rellever sondict partage de la maison en ramage comme juveigneure d'aîné, du 5^e Aoust 1600, signé : F. Jouhan, nottaire royal.

Contract de mariage d'escuyer François du Kergoet, sieur du Guilly, avecq damoiselle Louise du Liscoet, seconde fille de feu messire François du Liscoet et dame Bonnaventure Glé, sa compagne, seigneur et dame de Kergolleau, Coetnempren, Kerguelen, etc. ; ledict contract fait et acordé en la maison episcopalle de Cornouaille, le 9^e Novembre 1607, signé : l'Honoré.

Un arrest de commission du Grand Conseil pour informer des recusations proposees par le senechal de Kempercorentin contre quelques commissaires du Parlement, pour ne congnoistre des proces pendant entre luy et maistre François du Liscoet, presidant, du 15^e Juillet 1588, avecq l'arrest rendu sur leur different, audict Parlement, le 17^e Septembre audict an 1588.

Un arrest du Conseil portant la veriffication du don de 4000 escus qui avoit esté fait par monseigneur le duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, à la veuffve et enfans dudict sieur de Coetnempren, le 20^e May 1591, signé : Pechin.

[p. 338] Contract de mariage d'entre ledict François du Liscoet, sieur de Coetnempren, fils aîné, herittier principal et noble expectant de hault et puissant Pierre du Liscoet, sieur de Kergorlay, du Cosquer, etc., et de ladictte dame Bonnaventure Glé, fille seconde de hault et puissant Bertrand Glé, sieur de la Costardaye, etc., de luy et de haute et puissante dame Perronnelle du Pan, dame dudict lieu, de Bagats, passé par la cour de Rennes, le 17^e Novembre 1578, signé : Cheville et Bardoul.

Un extraict tiré du papier baptismal de la paroisse de Lothey, datté au delivré du 13^e May 1637, qui contient que le dimanche 14^e Fevrier 1610 fut baptisé François, fils legitime de messire François du Kergoet et de dame Louise du Liscoet, sa compagne, seigneur et dame du Guilly, Lesaon, Lothey, Coetperenes, Troanboul, etc., et fut parain noble et puissant messire François Glé, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur de Bagas, et la marainne fut noble et devotte religieuse et

puissante dame Marye de Bourgneuff, dame prieure de Loumaria, et fut ledict baptesme pontificallement fait par reverend pere en Dieu messire Charles du Liscoet, evesque de Cornouaille.

Un cahier d'information des bonne vie et mœurs dudict sieur du Guilly, deffendeur, pour sa reception en la charge de senechal presidial de Quimpercorentin, du 17^e Octobre 1637.

Copie d'arrest de la Cour, du 6^e desdicts moys et an, en vertu duquel ladicte information fut faite, nomination de tesmoins faite par le sieur commissaire qui eust vacqué à ladicte information, en datte dudict jour 17^e Octobre 1637.

Partage noble et avantageux donné par ledict messire François du Kergoet, seigneur du Guilly, fils aîné, principal herittier et noble, par la representation de Charles, son frere aîné, religieux profeix en l'ordre des reverends peres capucins, de deffuncts autre messire François du Kergoet et de dame Louise du Liscoet, sa compagne, vivant seigneur et dame du Guilly, ses pere et mere, à escuyer Allexandre du Kergoet, sieur de Lesaufne, son frere puisné, es successions nobles des pere et mere communs, le 22^e Septembre 1644, signé et garanty.

Contract de mariage de messire François, cheff de nom et armes du Kergoet, seigneur du Guilly, Lesaon, Trohemboul et autres lieux, qui justiffie qu'il est fils de deffunct autre messire François du Kergoet, seigneur dudict lieu du Guilly, et de dame Louise du Liscoet, avecq damoiselle Margueritte de Loheac, troisieme fille de deffunct [p. 339] escuyer Mathieu de Loheac, vivant sieur de Pencleus, conseiller du Roy et son procureur au siege presidial de Quimpercorentin, et de damoiselle Margueritte le Baud, dame douairiere dudict lieu de Pencleus et de Keranroch. Ledict contract du 6^e janvier 1636, signé et garanty.

Autre contract de mariage de noble et puissant messire Sebastien, cheff de nom et armes de Kerhoant et de Kergournadech, chevallier, seigneur de Coetanfao, Crenhuel, Keraultret, Crechquerault, Mescouhin, etc., fils aîné, herittier principal et noble de feu noble et puissant messire François de Kerhoant, vivant chevallier, seigneur de Coetanfao, Keraultret, etc., et de noble et puissante dame Anne de Kerouzeré, dame douairiere desdicts lieux, propriettaire de Kerandraon, Morizur, Cheffdeboys, etc., et damoiselle Marye-Renee du Kergoet, fille aisnee, presumptiffve heritiere principale et noble de messire François, cheff du nom et d'armes du Kergoet, conseiller du Roy en ses conseils, presidant au siege presidial de Quimpercorentin, et de dame Margueritte de Loheac, sa compagne, seigneur et dame du Guilly, Lesaon, Trohamboul, Coetgalliou, Crechcongar, Kerfrez, Kerezrec, etc., ses pere et mere. Ledict contract du 20^e Mars 1654, signé et garanty.

Second contract de mariage dudict seigneur du Guilly, deffendeur, avecq damoiselle Marye-Yvonne de Rosily, fille aisnee de deffunct messire François de Rosily et de dame Catherinne de la Motte, seigneur et dame de Mezros, Pratanroux, le Moustoir, etc. ; ledict contract du 17^e Juillet 1665, signé : G. Bolsec, nottaire royal.

Un extrait tiré du papier baptismal de la paroisse de la rue Obscure ⁶, datté au delivré du 11^e Fevrier 1669 et compulsé par devant le sieur le senechal du presidial de Quimpercorentin, en presence du sieur advocat du Roy et maistre Guy Bougeant, greffier, le 11^e Fevrier 1669, qui contient que René-François, fils legitime de messire François, cheff du nom et d'armes du Kergoet, seigneur du Guilly, etc., conseiller du Roy en ses Conseils, presidant au siege presidial de Quimpercorentin, et de dame Marye-Yvonne de Rosily, sa compagne, fut baptisé le 27^e Septembre 1668 par monseigneur l'illustrissime et reverendissime François de Coetlogon, conseiller du Roy en ses Conseils, evesque et comte de Cornouaille. Ledict extrait signé et garanty.

Un adveu rendu au Roy en sa Chambre des Comtes de Bretagne, le dernier Mars 1653, par ledict seigneur deffendeur, de ses manoirs, terres et seigneuries de [p. 340] Trohemboul, de Lesaon, de Kereselec et Keresdrec, avecq les actes d'hommages et arrests de reception, dattes et signes.

Autre adveu rendu par luy au sieur abbé de Landevennec, le 28^e Octobre 1647, dudict manoir, terres et despendances du Guilly, scittué en la paroisse de Lothey, signé et garanty.

6. NdT : La rue Obscure, devenue ensuite rue Royale, était située en la paroisse Saint-Ronan à Quimper (aujourd'hui Elie Fréron, rue Verdelet).

Autre adveu founry par ledict seigneur deffendeur, le 24^e Septembre 1638, au seigneur baron de Nevet, du lieu, manoir, terres, appartenances et despendances de Coatperennes, signé et garanty, avecq la quittance portant reconnoissance d'avoir receu copie et le rachapt.

Neuff pieces des annees 1638, 1639, 1642, 1644, 1645, 1646 et 1663, qui justiffient que les qualites de messire et chevalier ont esté prises et donnees à Pierre, Guillaume, Jan et François du Kergoet, pere et ancestres du deffendeur, et par luy-mesme, dans le Parlement, à toutes occasions de pleder et en la Chambre des Comptes pour leurs adveus, actes d'hommages et arrestz de reception, sans y avoir jamais receu aulchunne contestation de quallites. Lesdictes pieces signees et garanties.

Lettres de provisions de la charge de presidant au presidial de Quimpercorentin, accordees par Sa Majesté audict seigneur deffendeur, le 15^e Feuvrier 1648, dans lesquelles son service rendu en celle de senechal dans le mesme presidial sont recongneus de plus de dix ans auparavant.

Un brevet de Sadite Majesté, acordé audict seigneur du Guilly, deffendeur, de la charge de son conseiller d'Estat, en consideration de ses services, pour en jouir aux honneurs et proffilts y attribues, avecq la prestation de serment par luy faicte entre les mains de monseigneur le Chancelier. Lesdictz brevet, commission et prestation de serment en datte des 16 et 22^e May 1661, signee et scellee.

Un proces verbal fait par messire Claude Jouselin, l'un des maistres des Comptes en Bretagne, du second jour de May 1640, signé et garanty, qui justiffie comme l'eglize parroissiale de Lothei est scittuee aux confins des rabinnes de ladicte maison du Guilly, bastye sur le fond de ladicte maison, aussy bien que tout le bourg, et que ledict seigneur du Guilly est le seul marqué en preminences, tant es vitres, pignons et clocher de ladicte eglise et qu'il y a ses bancqs et acoudoirs armoyes, tumbes en [p. 341] levee, liziere dedans et dehors armoyes de sesdictes armes, qui sont : *D'argent à cinq fusees de gueulle, posees en pal, surmontees de quatre roses de mesme, avecq plusieurs alliances.*

Un livre intitullé l'*Histoire de Bretagne*, composee par le sieur d'Argentré, aux feuillets 432 et 435, traictant de la bataille d'Auray d'entre les deux armees de Charles de Bloys et le comte de Montfort, au sujet de la proprietté dudict duché, l'an 1364, ou il est expressement raporté que ledict Charles de Bloys ayant esté tué en la bataille et son party deffaict, fut le sieur de Kergoet trouvé mort à ses costes, qui le jour precedent, suivant le raport du mesme auctheur, avoit fait un combat signalé en presence des deux armees en ladicte plaine d'Auray contre Gaultier Huet, angloys, du party dudict de Montfort, que ledict sieur du Kergoet nommé Hervé du Kergoet terrassa d'un coup de lance, le demonta et desarma, se retirant ainsy avecq reputation d'honneur et de vaillant homme, au contentement de ceux du party dudict de Bloys, apres avoir encore genereusement rendu ses armes et son cheval de combat audict Huet, pour luy servir la journee de la bataille assignee au lendemain.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts François et René-François du Kergoet, pere et fils, et leurs dessendants en mariage legitime, nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels a permis ausdicts François et René-François du Kergoet, pere et fils, de prendre les qualites d'ecuyer et de chevalier et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrez appartenants à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminences attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et cathollogue des nobles de la jurisdiction royalle de Chasteaulin.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 21^e jour de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives de M. le marquis de Kerouartz.)